ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14835

Texte de la question

M Maurice Ligot attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des agents publics contractuels ou auxiliaires qui enseignent dans un etablissement prive en regime de contrat d'association. Selon les decrets no 78-247 du 8 mars 1978 et no 85-728 du 12 juillet 1985, les maitres sous contrat avec l'Etat ne peuvent interrompre leur emploi que dans un certain nombre de cas limitativement enumeres. Or, la position de detachement dans un college ou une ecole privee a l'etranger ne figure pas parmi les possibilites offertes. Certes, le detachement est une position statutaire reservee au personnel titulaire de la fonction publique. Cependant, la situation des agents contractuels auxquels cette possibilite est refusee parait d'autant plus injuste qu'il existe des etablissements a l'etranger, sous contrat avec l'Etat francais, pouvant accueillir des enseignants lies a l'Etat francais par un contrat et que rien n'oblige les autorites academiques competentes a reintegrer ces personnels, ni a prolonger leurs contrats lorsqu'ils souhaitent revenir en France. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure une formule de detachement a l'article 6 du decret du 12 juillet 1985 precite afin d'assouplir les dispositions qui reglementent le statut des maitres contractuels.

Texte de la réponse

Reponse. - La position de detachement reservee aux seuls fonctionnaires titulaires n'est pas prevue en faveur des maitres contractuels des etablissements d'enseignement prives sous contrat. Il ne parait pas possible d'introduire cette position statutaire dans les dispositions reglementaires relatives aux maitres contractuels qui, compte tenu du mode de leur recrutement, n'appartiennent pas a un corps de personnel enseignant. Le recrutement d'un enseignant a l'etranger peut bien entendu etre realise dans le cadre d'un contrat local. Dans l'hypothese ou il s'agit d'un etablissement dans lequel l'enseignement dispense en francais est conforme aux programmes francais, les services d'enseignement correspondants peuvent etre pris en compte pour le deroulement de la carriere d'un maitre contractuel a son retour dans une classe sous contrat, conformement aux dispositions du decret no 66-665 du 3 septembre 1966 relatif a la situation des maitres de l'enseignement prive qui ont exerce hors du territoire national.

Données clés

Auteur : M. Ligot Maurice
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14835
Rubrique : Enseignement prive
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14835

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2873